

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE

ZI La Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2025-176
Code AIOT : 0005503765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 3 RUE DE LA BUHOTIERE ZI DE LA HAIE DES COGNETS 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler :

- la faculté des exploitants à produire rapidement un état des matières stockées complet et à jour ;
- le respect des quantités maximales autorisées de produits/matières/substances stockées ;
- la fiabilité de leur état des matières stockées.

À l'occasion de cette action nationale, plusieurs bonnes pratiques ont été identifiées sur différents sites industriels, qui mériteraient d'être déclinées sur l'ensemble des sites. Parmi elles, nous pouvons

citer :

- l'utilisation d'un système informatique automatisé permettant d'établir rapidement un état des matières stockées, dans un délai compatible avec celui d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la transmission journalière de l'état des stocks, de manière automatique par courriel, à l'ensemble du personnel en charge de la gestion de crise sur le site. Cette pratique permet d'avoir une extraction de l'état des stocks rapidement accessible, y compris depuis l'extérieur du site, sans avoir besoin de recourir à la manipulation d'une base de données ;
- la mise à disposition d'un état des stocks, édité quotidiennement, pour les besoins de la gestion d'un évènement accidentel et déposé dans une boîte aux lettres réservée aux services d'incendie et de secours ou dans le local réservé à la gestion de crise (poste de commandement) ;
- la réalisation d'une extraction journalière des stocks par rubrique ICPE, comparant les quantités stockées aux seuils autorisés dans l'arrêté préfectoral du site, avec des alertes en cas de dépassement ;
- la réalisation de ces deux types de plans des zones de stockage :
 - un plan pour répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel (à destination du préfet, des services de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires), qui fait apparaître, pour chaque cellule de stockage, un encart dans lequel sont précisées les rubriques ICPE (4xxx et autres), les mentions de danger et les quantités stockées ;
 - un plan pour répondre à l'information du public, faisant figurer, pour chaque cellule de stockage, des informations vulgarisées sur les risques associés aux matières stockées.

Pour rappel, les recommandations figurant dans la circulaire "France Chimie T661 - Évolutions réglementaires - État des stocks des matières stockées" peuvent être utilement prises en compte pour établir l'état des stocks, exigé à l'article 50 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 3 RUE DE LA BUHOTIERE ZI DE LA HAIE DES COGNETS 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
- Code AIOT : 0005503765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Stockmeier France est spécialisée dans la formulation et la distribution de produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées - gestion accidentelle			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection inopinée, l'exploitant a démontré sa capacité à mettre à disposition rapidement un état des stocks répondant aux exigences réglementaires. Le jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas constaté pas de dépassements des quantités maximales de produits dangereux autorisées sur site, pour lesquels l'exploitant réalise un suivi régulier.

Toutefois, une attention particulière doit être portée au respect des quantités maximales autorisées à tout instant, en collaboration avec le service achat (situation de dépassement de 297% du seuil de la rubrique 4140 enregistrée en juin 2024). Par ailleurs, des informations complémentaires sont attendues sur le classement ICPE retenu pour certains produits au regard de leurs mentions de dangers CLP, ainsi que sur une erreur d'état des stocks observée sur le site. Enfin, l'étude de dangers du site doit être actualisée pour prendre en compte les risques liés aux stockages extérieurs de produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Actions régionales, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié
Constats :

A la demande des inspecteurs, l'exploitant a présenté rapidement un état des stocks simplifié permettant une comparaison par rapport aux seuils des différentes rubriques ICPE autorisées sur le site. Cet état des stocks simplifié est édité automatiquement chaque matin et transmis par courriel au service HSE, afin d'assurer le suivi des matières stockées sur site et de garantir le respect des seuils de l'arrêté préfectoral.

Le jour de l'inspection, l'ensemble des seuils fixés dans l'arrêté préfectoral du site était respecté.

L'exploitant a précisé qu'au moment de réaliser des achats de matières premières, le service achat reçoit une alerte si les seuils ICPE sont dépassés. L'accord de la direction est alors nécessaire pour lancer l'achat. En effet, l'exploitant indique travailler en flux tendu sur certains produits et compte tenu des délais de livraison et des expéditions à venir sur le site, des dépassements ponctuels peuvent être admissibles au moment de l'achat sans engendrer de dépassement des seuils ICPE lors de la réception physique des produits dangereux sur site.

Les inspecteurs ont ensuite consulté, par sondage, les états des stocks du 28/06/24 et du 24/12/24. A cette occasion, il a été constaté que le 28/06/24, l'exploitant dépassait de 297% le tonnage autorisé pour la rubrique 4140-1 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale - substances et mélanges solides), à savoir la présence de 29,7 tonnes de produits 4140-1 au lieu de 10 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral du site. La consultation des enregistrements d'états des stocks a permis de constater que cette situation a débuté le 28/06/24 et que l'exploitant est redescendu en dessous de 10T le 23/07/24.

Interrogé sur les raisons de ce dépassement, l'exploitant a indiqué qu'un acheteur du groupe Stockmeier avait validé une commande en s'affranchissant des alertes de dépassement du stock maximal et de l'accord de la direction. Cette situation a été identifiée le jour même de la réception des produits sur site par le service HSE, mais plusieurs semaines ont été nécessaires pour revenir sous le seuil de 10T en raison des difficultés à trouver d'autres sites pouvant entreposer cette typologie de produits dangereux.

Cet incident démontre une importante fragilité dans la gestion des stocks et le respect des seuils fixés par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué qu'une sensibilisation des acheteurs a été menée suite à cet incident pour que la situation ne se reproduise pas.

L'inspection des installations classées n'a pas été informée par l'exploitant de cet incident dans la gestion des stocks du site au moment des faits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser les mesures techniques et organisationnelles mises en place sur le site pour éviter un dépassement des stocks maximum admissibles en raison d'un achat trop important de produits par le service achat.

Il est rappelé que les seuils fixés par l'arrêté préfectoral doivent être respectés à tout instant et qu'il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre une organisation adaptée pour permettre d'y répondre. En cas de nécessité d'augmenter les seuils de certaines rubriques qui seraient sous-dimensionnés, l'exploitant peut adresser au préfet un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de juger du caractère substantiel ou non de la modification envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des matières stockées est disponible numériquement sous la forme d'un tableur, pouvant être édité via un logiciel utilisé sur l'ensemble des sites Stockmeier. L'état des stocks est donc facilement accessible, y compris depuis l'extérieur du site. Par ailleurs, un envoi journalier est réalisé sur les boîtes mail du service HSE à 7h du matin.</p> <p>L'état des stocks est mis à jour à l'instant T et comporte les matières dangereuses et non dangereuses.</p> <p>Un recalage annuel est réalisé en début de chaque année lors de l'inventaire annuel du site auquel participent l'ensemble des employés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.1
Thème(s) : Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,</p>

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks permet une recherche des produits par rubrique ICPE, par mention de dangers ou encore par zone géographique sur le site. Il permet d'identifier rapidement les matières dangereuses et non dangereuses présentes sur site.

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant d'éditer l'état des stocks des cellules 1,3 et 4, de l'auvent B2-2 et des zones extérieures. Un inventaire contradictoire a été réalisé sur le site, par sondage. Les inspecteurs ont constaté que pour la majorité des références contrôlées, l'état des stocks fourni par l'exploitant était fiable. A noter cependant une erreur sur la zone extérieure, avec la présence de 4 tonnes d'hypochlorite de sodium à un emplacement ne devant en accueillir que 1,97 tonnes selon l'état des stocks (référence BA80632).

Par ailleurs, les inspecteurs constatent que des produits sont classés sous la rubrique ICPE 4441 (Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3) alors que les mentions de dangers CLP issues des FDS n'engendrent pas un classement 4441 mais plutôt 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique). Des précisions sont attendues sur ce point (ex: Indal Peracid 50, Indal Oxy Mouss, etc).

Enfin, les inspecteurs ont constaté que l'étude de dangers du site (version 2017) ne prend pas en compte les risques liés aux stockages extérieurs de produits dangereux (acides / bases, zones non conformes, etc). L'EDD doit être mise à jour pour prendre en compte l'ensemble des zones de stockages intérieures et extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter des compléments d'informations sur les raisons du classement ICPE retenu pour certains produits classés 4441.

Apporter des justifications concernant l'erreur observée entre l'état des stocks papier et l'état des stocks contradictoire réalisé sur la référence BA80632.

Mettre à jour l'étude de dangers du site pour prendre en compte les stockages extérieurs de produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des stocks est mis à jour à l'instant T en fonction des entrées/sorties enregistrées informatiquement sur le site. Un plan des zones stockages est disponible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées - information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2
Thème(s) : Actions régionales, 4. Inventaire synthétique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection la trame utilisée pour réaliser l'état des stocks à destination du grand public. L'état des stocks est vulgarisé et accompagné d'un plan des stockages.</p> <p>L'édition de cet état des stocks "grand public" nécessite un traitement des données manuel et n'est pas réalisé de manière automatique. L'exploitant a transmis par mail l'état des stocks du 20/03/25 version "grand public" le lendemain de l'inspection. L'exploitant indique qu'en cas de</p>

crise, les responsables HSE des autres sites STOCKMEIER FRANCE sont en mesure de prêter main forte pour permettre d'éditer rapidement ce document. Une automatisation de cet état des stocks est à l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite